



DÉCISION n° 2025/02/0036

Objet : Madame Marie-Cécile LEGROS et Messieurs Olivier DANO et Vivien VARIN – Protection fonctionnelle d'agents communaux victimes d'outrage dans le cadre de l'exercice de leurs fonctions le 21 mars 2024 – Désignation de Maître Jean-François CORRAL, avocat.

République française
Département du Gard
Commune de Vauvert
Service juridique
D-2502-000582



Le maire de la commune de Vauvert,

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et, notamment son article 11 modifié par la loi n° 2011-525 du 17 mai 2011, relatif à l'obligation de la collectivité publique de protéger les fonctionnaires contre les menaces, violences, voies de fait, injures, diffamation et outrages dont ils pourraient être victimes à l'occasion de leurs fonctions,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L 2122-22,

VU la délibération n° 2021/05/082 en date du 27 mai 2021 déléguant à Monsieur le maire, pour la durée de son mandat l'ensemble des missions complémentaires prévues à l'Article L2122-22 susvisé et notamment pour décider d'intenter au nom de la Commune les actions en justice et de fixer les rémunérations et régler les honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts,

VU l'arrêté n° 2025/01/0215 en date du 31 janvier 2025 portant sur la mise en œuvre de la protection fonctionnelle de policiers municipaux, par suite de faits d'outrage dans le cadre de l'exercice de leurs fonctions survenus le 21 mars 2024,

CONSIDERANT la nécessité pour la Commune d'assurer la protection de ses fonctionnaires, en l'occurrence Madame Marie-Cécile LEGROS et Messieurs Olivier DANO et Vivien VARIN,

CONSIDERANT la demande des agents de désignation d'un avocat, pour les représenter à l'audience et défendre leurs intérêts,

DÉCIDE

Article 1 : Maître Jean-François CORRAL, Avocat, 1 avenue du Général Perrier, 30000 Nîmes, est désigné pour assurer la défense de Madame Marie-Cécile LEGROS et Messieurs Olivier DANO et Vivien VARIN, victimes d'outrage dans le cadre de leurs fonctions le 21 mars 2024.

Conformément aux termes de l'arrêté accordant à l'agent la protection fonctionnelle, la Commune prendra en charge les frais liés à la procédure en première instance dans les limites suivantes :

- . Dépôt de plainte avec constitution de partie civile : 150 euros TTC par heure dans la limite de 1 500 euros TTC par procédure,
- . Procédures alternatives telles que comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité, composition pénale ou médiation pénale : 500 euros TTC par décision,
- . Chambre d'instruction : 2 000 euros TTC par procédure,
- . Assistance d'une partie civile ou d'un civilement responsable : 1 000 euros TTC par procédure,
- . Cour d'Appel : 2 000 euros TTC par décision.

Les sommes éventuellement dues à Maître Jean-François CORRAL au-delà de ces montants devront être facturées à Madame Marie-Cécile LEGROS et Messieurs Olivier DANO et Vivien VARIN et réglées par eux

Article 2 : La dépense sera imputée au budget de l'année en cours à l'article 011 – 6226 – 112 – 0208.

Article 3 : Madame la directrice générale des services et le comptable public, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Vauvert, le 4 FEV. 2025



Le maire,

Jean Denat

Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte en vertu de :

• son dépôt en préfecture le.....4. FEV. 2025.....

• sa notification le.....

• sa publication le.....4. FEV. 2025.....

et informe qu'en vertu du décret 83-1025 le présent peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nîmes dans un délai de 2 mois à compter du

Pour le maire par délégation,
la directrice générale des services,
Yolande Cavalier